

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية

المراب المرابع المرابع

إنفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم وترارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	etrang e r	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL	
a.	1 an	1 an	DU GOUVERNEMENT	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité :	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER	

Edition originale, le numero : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars —Numéros des années antérieures : suivant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret nº 85-72 du 13 avril 1985 portant création de l'office national de développement et de production aquicole, p. 318.

Décret n° 85-73 du 13 avril 1985 portant transfert de la tutelle sur la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.), p. 321. Décret n° 85-74 du 13 avril 1985 relatif au changement de nom de l'entreprise « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) », p. 321.

Décret n° 85-75 du 13 avril 1985 modifiant et complétant le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya, p. 321.

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 1er, 7, 8, 10 et 14 novembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 322.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté interministériel du 24 mars 1985 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, p. 331.
- Arrêté du 24 mars 1985 portant nomination d'un magistrat militaire, p. 331.
- Arrêté du 26 mars 1985 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1984 diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques, p. 331.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 22 janvier 1985 relatif à la subdivision des chapitres des services, programmes et opérations hors-programmes en sous-chapitres des comptes de dépenses et de recettes en articles et sur la forme du cadre des budgets et comptes des communes, p. 331.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 février 1985 portant création d'une section territoriale dans le ressort du tribunal de Ghardaïa, p. 338.

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Décision du 20 mars 1985 portant attribution de dix (10) licences de taxis dans la wilaya de Chief, p. 338.
- Décision du 20 mars 1985 portant attribution de quatre vingt et onze (91) licences de taxis dans la wilaya de Constantine, p. 339.
- Décision du 20 mars 1985 portant attribution de quatre vingt neuf (89) licences de taxis dans la wilaya d'Oran, p. 340.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 341.
- Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de l'industrie lourde, p. 342.
- Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des transports, p. 343.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 344.

DECRETS

Décret n° 85-72 du 13 avril 1985 portant création de l'office national de développement et de production aquicole.

- Le Président de la République,

Sur le rapport du vice-ministre chargé de la pêche;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au nonopole de l'Etat sur le commerce extérieur;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement :

Vu la loi nº 83-17 du 16, juillet 1983 portant code des eaux, notamment ses articles 20 et suivants, 31 et suivants et 116;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 76-91 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement des petits élevages (I.D.P.E.);

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 79-236 du 24 novembre 1979 portant création de l'entreprise nationale des pêches (ENA-PECHES);

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret n° 80-157 du 24 mai 1980 portant création du centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'agriculture;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination : « Office national de développement et de production aquicole », un établissement public à caractère économique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après « l'office ».

L'office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

- Art. 2. L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.
- Art. 3. Le siège de l'office est fixé à Douaouda, (wilaya de Tipaza). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport de l'autorité de tutelle.
- Art. 4. L'office est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des autres départements ministériels concernés, de promouvoir et de développer les activités aquicoles par l'élevage de poissons d'eau douce, de poissons marins, de mollusques, de custacés et par les cultures d'algues destinées à la consommation alimentaire.
- Art. 5. Dans le cadre de la mission générale définie à l'article 4 ci-dessus, l'office est chargé :
- de la production et de la distribution des produits aquicoles ;
- de la mise en œuvre, dans le cadre de la législation en vigueur, des mesures d'importations et vigueur et conformément à sa mission.

d'exportations des produits intéressant directement ou indirectement l'expansion du secteur d'activité dont il a la charge :

- de la mise en valeur des zones propices à l'aquiculture :
- de l'assistance aux aquiculteurs, en organisant des stages de vulgarisation, de perfectionnement et de recyclage.

Il peut, en outre, passer des contrats et conventions, en rapport avec son objet et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les objectifs et les moyens de l'office sont fixés comme suit :

Objectifs: L'office est chargé :

- de réaliser le programme de développement de l'aquiculture dans le cadre du plan national de développement ;
- de réaliser directement ou indirectement les études techniques et technologiques ainsi que la mise en place de moyens en vue de leur assimilation et adaptation aux conditions locales, en rapport avec son objet;
- d'entretenir des relations utiles avec les organismes nationaux et étrangers, dont les activités sont liées à son objet :
- d'insérer harmonieusement son activité dans le cadre du plan national d'aménagement du territoire, en veillant à la protection et à la sauvegarde des orientations définies en la matière:
- de participer à la formation et au perfectionnement de ses personnels ;
- de promouvoir l'implantation d'antennes pouvant être érigées en unités spécialisées.

Moyens 1

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission 3

- a) Sont transférés, conformément à la réglementation en vigueur, à l'office les biens, moyens et personnels détenus ou gérés par :
- l'entreprise nationale des pêches (ENAPECHES) au niveau de l'unité aquicole d'El Kala;
- le centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture (CERP) au niveau de la station du Mazafran.

Un arrêté de l'autorité de tutelle déterminera les modalités des transferts.

b) Il peut bénéficier de dons et legs ainsi que des subventions d'organismes nationaux et internationaux et toutes autres ressources qui pourront lui être alloués dans le cadre de la législation en vigueur et conformément à sa mission.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le directeur général de l'office est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la pêche.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 8. L'organisation interne de l'office sera fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche.
- Art. 9. Le directeur général de l'office agit dans le cadre des directives et orientations de l'autorité de tutelle.

Il est chargé notamment :

- de proposer et d'exécuter les programmes d'activités de l'office dans le cadre de son objet;
- d'établir les états prévisionnels des dépenses et recettes ;
- de recruter le personnel nécéssaire conformément à la réglementation en vigueur;
- de conclure les marchés, accords ou conventions dans le respect de la réglementation en vigueur;
- d'ordonner toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office ;
 - d'établir le rapport annuel d'activités de l'office ;
 - de préparer les séances du conseil d'orientation ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel;
- de représenter l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile;
 - d'accepter les dons, legs et subventions.
- Art. 10. L'office est assisté par un conseil d'orientation composé comme suit :
- le représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
 - un représentant du Parti du F.L.N.;
- un représentant du ministre de la défense nationale;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur ;
 - un représentant du ministre du commerce ;
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts;
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du commissariat à la recherche scientifique et technique.

Les membres du conseil d'orientation sont nommés par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le directeur général de l'office et l'agent comptable participent aux travaux du conseil d'orientation avec yoix consultative. L'office assure le secrétariat du conseil d'orientation.

L'agent comptable de l'office présente au conseil d'orientation les documents comptables dans les formes requises.

Le conseil d'orientation établit son règlement intérieur.

- Art. 11. Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président.
- Art. 12. Les réunions du conseil d'administration sont valables lorsque six (6) de ses membres sont présents.

Les délibérations sont consignées sur un registre spécial, côté et paraphé par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- l'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur de l'office;
- le programme annuel et pluriannuel d'activités ainsi que les bilans de l'année écoulée;
- les programmes annuels et pluriannuels des investissements engagés par l'office ;

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

TITRE III CONTROLE DE L'OFFICE

Art. 14. — Le ministre chargé de la pêche dispose à l'égard de l'office de tous les pouvoirs d'orientation et de contrôle.

A ce titre, le ministre chargé de la pêche approuve et rend exécutoire les délibérations du conseil d'orientation.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 15. Le projet de budget de l'office, préparé par le directeur général, est approuvé et exécuté conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 16. Les comptes de l'office sont tenus sous la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée portant plan comptable national.
- Art. 17. La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable conformément aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 susvisé.

L'agent comptable est nommé conformément aux dispositions du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 susvisé.

Art. 18. — Les ressouces de l'office sont constituées par :

- le résultat de ses opérations commerciales et de ses prestations de service ;
- les dotations financières et les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics ;
 - les dons et legs, les emprunts.

Les dépenses de l'office comprennent :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement.
- Art. 19. Le bilan et ses annexes accompagnés d'un rapporrt du directeur général, sont soumis au ministre de tutelle et au ministre des finances, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 20. La dissolution de l'office, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature que celui qui a prévalu pour la création de l'office.
- Art. 21. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-73 du 13 avril 1985 portant transfert de la tutelle sur la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n^{\bullet} 67-273 du 14 décembre 1967 portant création de la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.);

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et celles du vice-ministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire;

Vu l'avis du commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu ;

Déerète ?

Article ler. — Le pouvoir de tutelle sur la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.) est conféré au ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques qui l'exerce dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 2. Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques est substitué au ministre des industries légères dans toutes les dispositions concernées des statuts annexés à l'ordonnance n° 67-273 du 14 décembre 1967 susvisée portant création de la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.).
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-74 du 13 avril 1985 relatif au changement de nom de l'entreprise « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) », modifié par le décret n° 82-161 du 29 avril 1982;

Vu le décret n° 84-151 du 16 juin 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise socialiste dénommée « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) » ;

Décrète:

Article 1er. — L'entreprise « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) », créée par le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977 susvisé, prend la dénomination : « Entreprise nationale de production pharmaceutique », sous le sigle « SAIDAL ».

- Art. 2. La dénomination « Entreprise nationale de production pharmaceutique (SAIDAL) » se substitue à celle de « Pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) », dans l'ensemble des lois et règlements en vigueur.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1985.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 85-75 du 13 avril 1985 modifiant et complétant le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'urbanisme de la construction et de l'habitat et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national:

Vu l'ordonnance 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya:

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya;

Vu le décret n° 80-01 du 5 janvier 1980 relatif à la mise en œuvre pour la wilaya d'Alger des dispositions de l'article, ler de l'ordonnance 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya;

Vu le décret n° 82-502 du 25 décembre 1982 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya, modifié;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms des chefs-lieux de wilayas;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un office de promotion et de gestion immobilière, par abréviation «O.P.G.I.», pour chacune des wilayas de : El Bayadh, Illizi, Bordj

Bou Arréridj, Boumerdès, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Ain Defla, Naama, Ain Témouchent, Ghardaïa et Relizane.

- Art. 2. Le siège de chacun des offices de promotion et de gestion immobilière est fixé au chef lieu de la wilaya considérée.
- Art. 3. Dans le cadre des dipositions de l'article 1er ci-dessus, les offices de promotion et de gestion immobilière des daîras de Boudouaou, Chéraga et Bouira sont dissous.

Leurs biens, droits et obligations sont transférés à l'office de piomotion et de gestion immobilière de wilaya, concerné conformément à la règlementation en vigueur.

- Art. 4. Pour l'exercice de ses activités, chacun des offices de promotion et de gestion immobilière visés à l'article ler ci-dessus, disposera de l'universalité des biens, droits et obligations situés sur le territoire de la wilaya considérée et relevant présentement d'un office de promotion et de gestion immobilière, objet du décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 susvisé.
- Art. 5. —Pendant la période nécessaire à la mise en place et à l'organisation, les offices de promotion et de gestion immobilière créés par décret n° 76-143 du 26 octobre 1976 susvisé, pourront continuer à assurer la gestion du patrimoine transférable à l'office de promotion et de gestion immobilière de wilaya, objet de l'article 1er ci-dessus.
- Art. 6. Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1985.

Chadli BENDJEDID

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 1er, 7, 8, 10 et 14 novembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du ler novembre 1984, M. Mohamed Boualloufa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du 1er novembre 1984, M. Amor Madaci est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté du 1er novembre 1984, M. Abdelghani Medjadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'intallation dans ses fonctions.

Par arrêté du ler novembre 1984, M. Lakhdar Ydroudj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ler novembre 1984, M. Mohand Chérif Zair est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 relatif à la titularisation de M. Ali Miri dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

• M. Ali Miri est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 370, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de deux (2) ans ».

Par arrêté du 1er novembre 1984, M. Mohamed Salah Halchour est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 345 de l'écheile XIII, à compter du ler janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 8 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au ler janvier 1980.

Par arrêté du 1er novembre 1984, M. Abdelkader Seddiki, attaché d'administration du 7ème échelon, indice 370, est promu en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 12 février 1934.

L'intéressé continuera à bénéficier du traitement attaché à son corps d'origine et ce, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 1er novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1984 portant nomination de M Hamid Taghelabet dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 1er novembre 1984, la démission présentée par M. Djaffar Aït-Madi, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 10 mai 1984.

Par arrêté du 1er novembre 1984, la démission présentée par M. Maiik Mossadeg Kheireddine, administrateur, est acceptée, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du ler novembre 1984, la démission présentée par Mile Salima Oussedik, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du ler octobre 1983.

Par arrêté du 1er novembre 1984, la démission présentée par Mlle Samia Yeghni, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 13 février 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abderrachid Abada est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 28 mars 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelkader Abdelkamel est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Amar Allam est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Bouziane Aîn-Sebaa est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, de l'échelle XIII, à compter du 13 janvier 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Arbadji est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 12 mars 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Djelloul Badaoui est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1980, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1981 et au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelkader Benayada est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mustapha Benkazdaii est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelaziz Benouareth est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 10 mars 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelatif Benzine est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelkrim Bouderghouma est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du ler septembre 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mostefa Chaouche est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982 et au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Ali Dahlouk est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Ahmed Daksi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Hamouda Direm est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 10 avril 1982 et au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 10 avril 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Yahia Fehim est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 13 mars 1981 et au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 13 mars 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mehenni Fourar est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Messaoud Ghimouz est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 mai 1982 et au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 17 mai 1983. Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Moulay Mohamed Guendil est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1982 et au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Ould Hocine Hamitouche est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Salah Laouir est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Derrar Lehtihet est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Ahmed Rachik Mega est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Chérif Meguedem est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du ler octobre 1981 et au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du ler octobre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Brahim Merad est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelkader Ouali est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 octobre 1982 et au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 6 octobre 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Tidjani Saadouni est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelmadjid Tebboune est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1984. Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Teraï est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 6 février 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Smail Tifoura est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 14 janvier 1981 et au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 14 janvier 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abderrahmane Zemmouri est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Noureddine Tidjani est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1981 et au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Slimane Ahmouda est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mahmoud di-Youcef est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Lahcen Oussedik est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Ali Fodil Ould Baba est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Ouali Mouheb est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Nedjemeddine Lakhal Ayat est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Larbi Kafi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 10 août 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Henni est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du ler mars 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Nedir Hamimid est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1976, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1977, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1979, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1981 et au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 26 décembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mokhtar Hamdadou est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du ler mars 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Rachid Fatmi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed El-Andaloussi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelkrim Daïdi est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1982.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mustapha Choul est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 16 janvier 1975, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 16 janvier 1977, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 16 janvier 1979 et au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 16 janvier 1982.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Kheireddine Cherif est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Ahcène Chebira est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Belkacem Boutaiba est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 12 juillet 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Salah Bougueroua est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Nacer-Eddine Boudiaf est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mustapha Bouchareb est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Allel Birady est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 19 mars 1981 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 19 mars 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelsselem Benslimane est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Aoued Benabdellah est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 4 septembre 1982.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Bellal est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er novembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Ahmed Salah Amara est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984. M. Nasreddine Akkache est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 2 mars 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelkader Aissaoui est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 24 février 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Louardi Abdessemed est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 6 avril 1982 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 6 avril 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Allel Amrouni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'information, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, Mlle Souad Belhamdi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter du 1er octobre 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Smail Benadda est nommé en qualité d'administrateur staglaire. Indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Layachi Benakmoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Salah Boukrif est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed El-Hafedh Bouznada est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances (direction générale des douanes), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Brahim Chebir est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Tahar Cheurfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, Mme Ourida Djama, née Zemirli, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Is-Mail Fernane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, Mile Samia Hamadi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, Mile Farida Hammoutène est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Seddik Ladjouzi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances (direction générale des douanes), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Fathi Moulay est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Brahim Nadjoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mourad Saada est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances (direction générale des douanes), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Yahiaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1983 portant avancement de Mme Leïla Katache, née Abdeladim, au 2ème échelon indice 245 de l'échelle XIII, dans le corps des administrateurs sont modifiées ainsi qu'il suit :

Mme Leïla Katache, née Abdeladim est promue au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, dans le corps des administrateurs, à compter du 1er mars 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 22 jours.

Par arrêté du 7 novembre 1984. M. Djamelleddine Benlalam est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 juin 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an.

Par arrêté du 7 novembre 1984, Mme Fatiha Chemlal, née Latrèche est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Hassen Kacimi est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 juin 1981.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mohamed Farouk Mouaci est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1980.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Khaled Rebhi est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler août 1983.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelmadjid Serrat est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Mahmoud Zouaï est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII. à compter du 6 mars 1984.

Par arrêté du 7 novembre 1984, M. Abdelkader Bouzid, administateur titulaire du 4ème échelon, est promu, par avancement à la durée maximale, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 17 septembre 1981 et au 6ème échelon, indice 445, à compter du 17 septembre 1984.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Mohamed Boumaïza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions, Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Hocine Abdelkader Kheddaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Mabrouk Smara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Aberrahmane Madani Fouatih est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Mohamed Nedjini est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Alaï-Eddine Si Tayeb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Azzedine Mihoubi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Azzeddine Boutara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Mohamed Chérif Salhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Rachid Mouaci est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Derradji Si Nacer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Brahim Nadjoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Said Bouguerra est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Ben Arrar Harfouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Ahcène Sifer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Mohamed Kared est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Mouloud Mezian est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, Mme Aïcha Slimani, née Benguedouad, est nommée en qualtié d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 14 avril 1984.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Chérif Madani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimique et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Abdelmadjid Ghaïb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, Mile Rahma Ziouche est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, Mile Yacia Belhocine est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter du 17 juin 1984.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Toufik Mansouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, Mme Fadhila Belaïb née Benkert, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, M. Hocine Djouani est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 novembre 1984, Mile Habiba Ferdi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrête du 8 novembre 1984, les dispositions des arrêtes du 20 août 1975, du 23 août 1978, du 9 mai 1979 et du 3 août 1980 portant respectivement nomination, titularisation et avancement de M. Abdelhamid Mezaache dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

M. Abdelhamid Mezaache est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 31 décembre 1979, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, à la date sus-indiquée, un reliquat d'ancienneté de quatre (4) mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au ler janvier 1980.

Par arrêté du 8 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1983 portant nomination de M. Mustapha Khelifi dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mustapha Khelifi est intégré en qualité d'administrateur stagailre, indice 295, à compter du ler juillet 1981 (date d'obtention du diplôme).

M. Mustapha Khellfi, administrateur staglaire, est mis en position de service national, à compter du 15 septembre 1981 et réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 septembre 1983.

M. Mustapha Khelifi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1984 et dégagé, à cette même date, un reliquat d'anciènneté de 6 mois.

Par arrêté du 10 novembre 1984, M. Saddok Touami est intégré, titularisé et reclassé, dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est réclassé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de six (06) mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er juillet 1983.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Toufik Abdesselami est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter du 1er juillet 1984.

Par arrêté du 14 novembre 1984, Mme Fatha Aïdoud, née Chérif, née nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des transports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 novembre 1984, Mlle Khadoudja Behnas est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Mohamed Tahar Bellemalem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 novembre 1984, Mlle Fatima Zohra Ferhat est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Abdelmoutaleb Kara Terki est nommé en qualité d'administrateur stagaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter du 16 juin 1984.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Moussa Makhlouf est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Saâdoune Ounis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Chami Rassani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter du 1er juillet 1982.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Mohamed Silini est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Amar Tillou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'information, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Ziani Laredj est titularisé dans le corps des administrateurs à compter du 20 mars 1976.

L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1983, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et dégage. La date sus-indiquée, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 11 jours.

M. Ziani Laredj est reclassé, au 31 décembre 1982, au titre des bonifications de membre de l'A.L.N., au 10ème échelon, indice 545 et dégage, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 11 jours.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Moulay Hassen Loudghiri est intégré et titularisé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rémunéré sur la base du 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 16 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Mustapha Djamel Baba Ahmed est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéréssé est reclassé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 24 jours.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Ahmed Charef est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

M. Ahmed Charef est reclassé au 5ème échelon indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 3 mois.

La régularisation comptable ne pourrait produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au ler octobre 1980.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Mohamed Lachmi Boudjemline est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er août 1984.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Hacène Seddiki est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, à compter du 19 mars 1984.

Par arrêté du 14 novembre 1984. Les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1984, portant nomination de M. Salah Abad dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Salah Abad est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 5 jours.

L'intéressé continuera de bénéficier du traitement calculé sur la base de l'indice 370, jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Abdelkader Boukrouna, attaché d'administration du 4ème échelon, indice 295, est promu en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 12 février 1984.

L'intéressé continuera de bénéficier du traitement attaché à son corps d'origine et ce, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 14 novembre 1984, M. Boualem Zeggaï, directeur d'administration hospitalière de 2ème classe, est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 12 février 1984.

L'intéressé est rangé au 10ème échelon, indice 545 et dégage, au 12 février 1984, un reliquat d'ancienneté de 11 ans, 2 mois et 29 jours.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 24 mars 1985 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 24 mars 1985, M. Aoumeur Smaoui, juge délégué conseiller à la cour de Ouargla, est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une année à compter du 1er mars 1985, en qualité de vice-président du tribunal militaire de Blida.

Les cotisations et contributions dues à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Algérie et la caisse générale des reraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès du ministère de la défense nationale.

Arrêté du 24 mars 1985 portant nomination d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 24 mars 1985, l'aspirant du contingent Nasreddine Zaoui, matricule 78.131.02767 est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire d'Oran, à compter du ler mars 1985.

Arrêté du 26 mars 1985 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1984 diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques.

Par arrêté du 26 mars 1985, les élèves de la promotion 1984 de l'école nationale des sciences géodésiques, cycle des ingénieurs d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques, dont les noms figurent sur la liste nominative annexée au présent arrêté, ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme d'ingénieur d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques dans les options désignées aux paragraphes A et B de ladite annexe :

ANNEXE

Ingénieurs d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques :

- A) Option « petite échelle » :
 Salah Gherici :
- B) Option « cadastre » :
 Mustapha Nachet
 Habib Benaïssa

Maamar Khebbat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 22 janvier 1985 relatif à la subdivision des chapitres des services, programmes et opérations hors programmes en sous chapitres des comptes de dépenses et de recettes en articles et sur la forme du cadre des budgets et comptes des communes.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu le décret n° 67-144 du 31 juillet 1967, modifié, fixant la nomenclature et le cadre budgétaire communal;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes et notamment son article 17:

Arrêtent :

TITRE I

Subdivision en sous-chapitres, des chapitres du budget et du compte administratif de la commune

Article 1er. — Les chapitres des services de la section de fonctionnement énumérés par l'article 5 du décret n° 84-71 du 17 mars 1984 susvisé, sont subdivisés en sous-chapitres suivant la nomenclature et la numérotation définies ci-après.

GROUPE 90 — SERVICES INDIRECTS

- 900 SERVICES FINANCIERS :
 - 9000 Dette de la commune résultant d'emprunt contracté pour elle-même
 - 9001 Dette de la commune résultant d'emprunt contracté pour le compte de ses unités économiques
 - 9002 Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement
 - 9003 Charges et produits non affectés
 - 9009 Autres charges et produits financiers
- 901 RENUMERATIONS ET CHARGES DU PER-SONNEL PERMANENT :
 - 9010.— Formation professionnelle
 - 9011 Rémunérations
 - 9012 Charges
- 902 MOYENS ET SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE :
 - 9020 Exécutif communal
 - 9021 Cabinet
 - 9022 Secrétariat général.

332 9023 - Service de comptabilité 9024 - Service des archives 9025 - Ateliers: ventilation obligatoire 9029 - Autres services 903 — ENSEMBLES MOBILIERS ET IMMOBILIERS NON PRODUCTIFS DE REVENUS: 9030 - Frais d'entretien et de fonctionnement des bâtiments communaux 9031 - Frais d'entretien et defonctionnement des établissements scolaires 9032 — Frais d'entretien des mosquées 9033 - Frais d'entretien et de fonctionnement du matériel de transport 9034 — Frais d'entretien et de fonctionnement des ateliers 9035 — Logements de fonctions 9039 - Frais d'entretien et de fonctionnement d'autres services 904 - VOIRIE : 9040 — Entretien et réparation de la voirie 9041 — Espaces verts et jardins 9042 — Travaux pour compte de tiers 9043 — Laboratoires 9044 — Eclairage de la voirie communale 9049 - Autres charges de voirie 905 — RESEAUX : 9050 - Assainissement 9051 - Adduction d'eau 9052 - Electrification 9053 - Gaz 9054 - Réseaux téléphoniques 9059 — Autres réseaux 906 — TRAVAUX EN REGIE: 9060 - Travaux en régle, constructions et grosses réparations de batiments 9061 - Travaux en régle, constructions et grosses réparations de matériel et mobilier 9062 — Travaux en régie, voles et réseaux 9069 — Autres travaux en régie GROUPE 91 — SERVICES ADMINISTRATIFS 910 — SERVICES ADMINISTRATIFS PUBLICS:

- 9100 Formalités : état civil démographie élections - service national
- 9101 Information accueil consultations publiques - recueils des actes administratifs
- 9102 Fêtes publiques et cérémonies, jumelages
- 9109 Autres services administratifs
- 911 SECURITE ET PROTECTION CIVILE :
 - 9119 Autres services

- 912 PARTICIPATION AUX CHARGES D'ENSEI-GNEMENT:
 - 9120 Enseignement fondamental.
 - 9121 Enseignement agricole et ménager
 - 9122 Enseignement technique
 - 9123 Enseignement artistique
 - 9129 Autres enseignements
- 913 SERVICES SOCIAUX-SCOLAIRES 1
 - 9130 Cantines scolaires
 - 9131 Colonies de vacances
 - 9132 Ramassages scolaires
 - 9133 Crèches, garderies
 - 9134 Ecole des jardinières d'enfants
 - 9139 Autres œuvres sociaux-scolaires
- 914 JEUNESSE, SPORT ET CULTURE :
 - 9140 Terrains de sport, stades, piscines
 - 9141 Encouragements aux sports
 - 9142 Musées, monuments historiques
 - 9143 Bibliothèques
 - 9144 Musique et théâtre
 - 9145 Centres culturels
 - 9149 Encouragements aux sociétés culturelles

92 — SERVICES SOCIAUX

- 920 AIDE SOCIALE DIRECTE:
 - 9200 Aide sociale à l'enfant, à la mère et à la famille
 - 9201 Aide sociale aux enfants placés dans les familles
 - 9202 Aides aux infirmes et incurables
 - 9203 Protection sociale des aveugles
 - 9204 Aides aux personnes agées
 - 9209 Autres aides sociales
- 921 HYGIENE PUBLIQUE ET SOCIALE :
 - 9210 Conseil d'hygiène
 - 9211 Désinfection, désinsectisation, dératisation
 - 9212 Laboratoires
 - 9219 Autres services d'hygiène oublique et sociale
- 922 SERVICES ET ETABLISSEMENTS SOCIAUX 3
 - 9220 Ouvroirs
 - 9221 Centres de séjour ou d'hébergement
 - 9222 Service d'action sociale
 - 9223 Services sociaux à comptabilité distincte
 - 9229 Autres services et établissements sociaux

93 — SERVICES ECONOMIQUES

- 930 CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ECO-NOMIQUE:
 - 9300 Agriculture
 - 9301 Indusrie
 - 9302 Distribution
 - 9303 Transport

9304 - Artisanat

9305 - Tourisme

9309 - Autres services économiques

931 — DOMAINE PARTICULIER DE LA COMMUNE PRODUCTIF DE REVENUS :

9310 — Immeubles bâtis

9311 - Villages socialistes

9319 - Autres propriétés

94 — SERVICES FISCAUX

940 - PRODUITS DE LA FISCALITE :

9400 - Taxe foncière

9401 — Taxes sur l'activité industrielle et commerciale et droits fixes

9402 — Taxes sur l'activité non commerciale et droits fixes

9403 — Part communale sur le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires

9404 - Taxe à l'abattage

9405 — Taxe unique sur les spectacles

9406 — Taxe sur les jeux de hasard

9407 — Taxe unique globale sur les prestations de services

9408 — Taxe de séjour

9409 - Autres taxes

941 — ATTRIBUTION DE SERVICE DES FONDS COMMUNS:

9410 — Attribution de péréquation

9414 - Autres attributions.

Art. 2. — Les chapitres, programmes et opérations hors programmes de la section d'équipement et d'investissement énumérés à l'article 6 du décrèt n° 84-71 du 17 mars 1984 susvisé sont subdivisés en sous-chapitres suivant la nomenclature et la numérotation ci-dessous.

95 — PROGRAMMES DE LA COMMUNE

950 — BATIMENTS ET EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS:

9500 — Siège de la commune

9509 — Autres bâtiments administratifs

951 — VOIRIE:

9510 - Equipements en moyens matériels

9511 — Equipements de voies, ouvrages d'art, éclairage public, parkings

952 — RESEAUX DIVERS:

9520 - Assainissement

9521 - Adduction d'eau

9522 — Electrification

9523 — Gaz

9524 — Réseaux téléphoniques

9529 — Autres réseaux

953 — EQUIPEMENTS SCOLAIRES, SPORTIFS ET, CULTURELS:

9530 - Ecoles fondamentales

9531 - Equipements sportifs

9532 - Equipements beaux-arts

9533 — Archives, bibliothèques, monuments historiques

9539 - Autres équipements sportifs et culturels

954 — EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX 3

9540 — Etablissements thermaux

9549 — Autres équipements sanitaires et sociaux

955 — DISTRIBUTION, TRANSPORTS, COMMUNI-CATIONS:

9550 — Distribution

9551 - Transports

9552 —Communications

956 — URBANISME ET HABITAT :

9560 — Réserves foncières, lotissements

9561 - Rénovation urbaine

9562 - Centres de transit

9563 — Foyers d'accueil

9564 - Logements de fonctions

9565 — Ensembles et groupes immobiliers

9566 - Villages socialistes

957 — EQUIPEMENTS INDUSTRIEL, ARTISANAL ET TOURISTIQUE:

9570 — Equipement industriel

9571 — Equipement artisanal

9572 — Equipement touristique'

958 — SERVICES INDUSTRIELS ET COMMER-CIAUX:

9580 — Halles et marchés

9581 — Abattoirs

9589 - Autres services

96 — PROGRAMMES POUR COMPTE DE TIERS

960 — PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS
PUBLICS COMMUNAUX SUBDIVISION
SELON LES BESOINS

961 -- PROGRAMMES POUR LES UNITES ECO-NOMIQUES COMMUNALES, SUBDIVISION SELON LES BESOINS

969 — PROGRAMMES POUR D'AUTRES TIERS :

97 — OPERATIONS HORS-PROGRAMMES

970 — OPERATIONS MOBILIERES ET IMMOBI-LIERES HORS-PROGRAMMES :

9700 — Opérations sur titres et valeurs

9701 - Dons et legs

9702 — Opérations hors-programmes sur les biens meubles et immeubles

9709 — Autres opérations mobilières et immobilières hors-programmes

971 — MOUVEMENT DE DETTES ET DE CREANCES

- 9710 Remboursement d'emprunts contractés par la commune pour elle-même
- 9711 Remboursement d'emprunts contractés par la commune pour ses unités économiques
- 9712 Remboursement d'emprunts garantis par la commune
- 9713 Prêts par la commune sur ses propres ressources à des tiers

979 — AUTRES OPERATIONS HORS-PROGRAMMES

- 9790 Frais d'études et de recherches
- 9791 Reliquats des subventions
- 9792 Reliquats d'emprunts
- 9793 Dotations aux unités économiques communales
- 9799 Excédent disponible

TITRE II

Subdivision en articles des comptes de la section de fonctionnement et de la section d'équipement et d'investissement

Art. 3. — Les comptes de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement des budgets et compte administratif de la commune, énumérés par l'article 8 du décret n° 84-71 du 17 mars 1984 susvisé. sont subdivisés en articles suivant la nomenclature et la numérotation ci-dessous.

Compte 60 - Denrées et fournitures

- 600 PRODUITS PHARMACEUTIQUES
- 601 ALIMENTATION
- 602 HABILLEMENT
- 603 CARBURANTS
- 604 COMBUSTIBLE
- 605 FOURNITURES POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS, DU MOBILIER ET DU MATE-RIEL
- 606 FOURNITURES DE VOIRIE
- 607 FOURNITURES SCOLAIRES
- 608 FOURNITURES DE BUREAUX, IMPRES-SIONS, RELIURES
- 609 AUTRES FOURNITURES

Compte 61 — Travaux et services extérieurs

- 610 Loyers et charges locatives
- 611 Entretien et réparation à l'entreprise
- 612 Acquisition petit matériel et outillage
- 613 Eau, gaz et électricité
- 614 Primes d'assurances, meubles et immeubles
- 619 Autres frais pour biens meubles et immeubles

Compte 62 - Frais de gestion générale

620 - Indemnités de fonction des membres de l'exécutif communal

- 621 Frais de mission
- 622 Frais de gestion du receveur
- 623 Documentation générale
- 624 Frais des postes et télécommunications
- 625 Frais C'actes et de contentieux
- 626 Fêtes et cérémonies
- 627 Frais de transport
- 628 Assurances responsabilité civile
- 629 Dépenses imprévues

Compte 63 — Frais de personnel

- 630 Rémunérations du personnel permanent
- 631 Rémunérations du personnel temporaire
- 632 Rémunérations diverses
- 635 Charges sociales

Compte 64 — Impôts et taxes

- 640 Impôts sur les traitements et salaires, versement forfaitaire
- 649 Autres impôts et taxes

Compte 65 - Frais financiers

- 650 Intérêts
- 651 Charges des services à comptabilité distincte et sans personnalité morale
- 659 Autres frais financiers

Compte 66 - Allocations et subventions

- 660 Encouragement aux lettres, aux arts et aux sciences
- 661 Instruction publique, bourses et prix
- 662 Encouragement au développement économique
- 663 Subventions à diverses institutions
- 664 Primes et secours
- 665 Protection sociale des aveugles
- 666 Aide sociale aux personnes âgées
- 667 Affectation spéciale de donations
- 669 Autres allocations et subventions

Compte 67 - Participations, contingents et prestations au bénéfice de tiers

- 670 Participation au fonds de garantie des impôts directs
- 671 Participation aux charges intercommunales
- 672 Cotisations
- 679 Autres participations et prestations au bénéfice de tiers

Compte 68 - Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions

Compte 69 - Charges exceptionnelles

- 690 Remboursement trop perçu
- 691 Subventions exceptionnelles versées par la commune
- 699 Charges exceptionnelles

Compte 70 - Produits d'exploitation

700 - Ventes de produits ou de service

701 — Expéditions administratives

702 — Services payés du personnel

703 - Droits de visite et de poinconnage

704 - Redevances accessoires des abattoirs

705 - Taxe funéraire

709 - Autres produits d'exploitation

Compte 71 — Produits domaniaux

710 - Vente de récolte

711 - Location des immeubles, mobilier et matériel

712 - Droits de voirie, place, stationnement

713 - Concession dans les cimetières

719 - Autres produits domaniaux

Compte 72 — Recouvrements, subventions et participations

720 - Recouvrement sur les fonds de compensation des allocations familiales et des prestations en espèces

721 — Participatioon à l'aide sociale

722 - Bonifications d'intérêts

723 - Subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques

729 - Autres recouvrements, subventions et participations

Compte 73 — Réductions de charges

730 — Travaux d'équipements effectués en régle

739 — Autres réductions de charges

Compte 74 — Attributions du service des fonds communs des collectivités locales

740 — Attributions de péréquation

741 — Allocations aux personnes agées

749 — Autres attributions

Compte 75 — Impôts indirects

750 - Taxe unique globale sur les prestations de services

751 — Taxe à l'abattage

752 - Taxe sur les spectacles

753 - Taxe sur les jeux de hasard

754 - Taxe de séjour

755 - Droits de fêtes

759 — Autres taxes

Compte 76 — Impôts directs

760 - Taxe foncière

761 - Taxe d'assainissement

762 — Taxe sur l'activité professionnelle

7620 - Taxe sur 'lactivité industrielle et commerciale et droits fixes

7621 — Taxe sur l'activité non commerciale et droits fixes

763 — Part communale sur le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires

764 — Impôt unique sur les transports privés

765 — Contribution unique agricole

766 — Droits fixes sur les revenus de la pêche

769 — Autres impôts

Compte 77 — Produits financiers

770 — Revenus des titres et rentes

771 — Intérêts des prêts et créances

772 - Produits des services à comptabilité distincte et sans personnalité morale

779 — Autres produits financiers

Compte 79 - Produits exceptionnels

790 — Subventions exceptionnelles du service des fonds communs

799 - Produits exceptionnels

Comptes 82 — Charges et produits antérieurs

820 - Déficit reporté

820 - Excédent reporté

826 — Charges sur exercices antérieurs, restes à réaliser

827 - Produits sur exercices antérieurs, restes à réaliser

828 - Dégrèvements, réduction et admission en non valeur de titres de recettes

829 — Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale

Comptes 83 — Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement

Compte 85 — Résultats de l'exercice

850 — Excédent de dépenses

850 — Excédent de recettes

Art. 4. - Les comptes de dépenses et de recettes de la section d'équipement et d'investissement des budgets et comptes des communes énumérés à l'article 9 du décret n° 84-71 du 17 mars 1984 susvisé. sont subdivisés en articles suivant la nomenclature et la numérotation énumérées ci-dessous.

Compte 06 — Déficit ou excédent reporté

060 — Dépenses : déficit reporté

060 - Recettes : excédent reporté

065 — Dépenses : excédent de dépenses d'équipement et d'investissement

065 - Recettes : excédent de recettes d'équipement et d'investissement

Compte 10 — Dotations

100 - Recettes : prélèvement sur recettes de fonctionnement

103 — Recettes : dons et legs

105 - Recettes: subventions

- 1050 Recettes: subventions de l'Etat
- 1051 Recettes: subventions de la wilaya
- 1052 Recettes: subventions du service des fonds communs
- 1059 Recettes: autres subventions
- 105 Dépenses : reliquats de subventions à reverser

Compte 13 — Subventions versées par la commune

- 130 Dépenses : subventions accordées aux unités économiques communales
- 131 Dépenses : prise en charge du déficit des unités économiques communales
 - 1310 Dépenses : prise en charge du déficit des services publics dissous
 - 1311 Dépenses : prise en charge du déficit des unités économiques communales dissoutes
- 132 Dépenses : attributions non remboursables de fonds de roulement aux unités économiques communales
- 133 Dépenses : frais d'études et de recherches

Compte 14 — Participation de tiers des travaux d'équipements

- 140 Recettes: participation de tiers aux programmes de la commune
- 141 Recettes : financement par les établissements publics de travaux effectués pour leur compte
- 142 Recettes: financement par des unités économiques communales de travaux d'équipement effectués pour leur compte
- 143 Recettes : financement par les tiers de travaux d'équipement effectués pour leur compte

Compte 16 — Emprunts

- 160 Dépenses : remboursement d'emprunts contractés par la commune pour elle-même
- 160 Recettes : produits des emprunts contractés par la commune pour elle-même
- 161 Dépenses : remboursement d'emprunts contractés par la commune pour ses unités économiques
- 161 Recettes: produits des emprunts contractés par la commune pour ses unités économiques
- 162 Dépenses : remboursement d'emprunts garantis par la commune

Compte 17 — Revenus du secteur économique

- 170 Recettes: bénéfices des unités économiques communales
- 179 Recettes: autres recettes du secteur économique

Compte 23 — Sinistres

- 230 Indemnités de sinistres
 - Compte 24 Biens meubles et immeubles
- 240 Dépenses : acquisitions d'immeubles
- 240 Recettes: alienations d'immeubles

- 241 Dépenses : acquisitions de matériel gros outillage et mobilier
- 241 Recettes : aliénations de matériel gros outillage et mobilier
- 242 Dépenses : acquisitions de matériel de transport
- 242 Recettes : aliénations de matériel de transport
- 243 Dépenses : acquisitions de véhicules de tourisme
- 243 Recettes : aliénations de véhicules de tourisme
- 244 Dépenses : acquisitions d'engins
- 244 Recettes : aliénations d'engins

Compte 25 — Prêts à plus d'un an par la commune

- 250 Dépenses : prêts aux unités économiques par la commune
- 250 Recettes : remboursement par les unités économiques de prêts consentis par la commune
- 251 Dépenses : prêts à des tiers par la commune
- 251 Recettes : remboursement par les tiers de prêts consentis par la commune
- 252 Dépenses : prêts au personnel communal
- 252 Recettes : remboursement de prêts alloués aux agents

Compte 26 — Titres et valeurs

- 260 Dépenses : acquisitions de titres et valeurs
- 260 Recettes : aliénations de titres et valeurs

Compte 27 — Dotations aux unités économiques communales

- 270 Dépenses : versement des emprunts reçus par la commune pour ses unités économiques
- 270 Recettes : remboursement d'emprunts par les unités économiques
- 271 Dépenses : attributions remboursables de fonds de roulement par les unités économiques
- 271 Recettes : remboursement de fonds de roulement par les unités économiques
- 272 Dépenses : versement aux unités économiques de subventions, reçues par la commune

Comptes 28 — Travaux neufs et grosses réparations

- 280 Dépenses : travaux neufs
- 281 Dépenses : grosses réparations
- 285 Dépenses : travaux de reconstruction
- 287 Dépenses : travaux pour compte de tiers

TITRE III

FORME DU CADRE BUDGETAIRE

- Art. 5. Le cadre du budget et du compte administratif de la commune comprend :
 - un tableau des dépenses et des recettes par chapitre de chaque service ou programme,

- une balance des services, programmes et opérations hors-programmes,
- une balance générale des comptes.

Section I

Tableau des dépenses et des recettes

- Art. 6 .— Le tableau des dépenses et des recettes par chapitre comprend :
- dans sa partie gauche, une page comptable où sont classées par nature, les dépenses et les recettes du chapitre,
- dans sa partie droite, une page de ventilation par sous-chapitre, des dépenses et des recettes inscrites dans la page comptable.

Art. 7. — La page comptable comprend :

- 1°) pour les budgets primitifs et supplémentaires et pour le compte administratifs, un cadre réservé à l'énumération des articles et sous-articles de dépenses et de recettes utilisés par le chapitre intéressé:
- 2°) pour le budget primitif, trois colonnes où sont consignées :
- dans la première colonne « pour mémoire, budget précédent », les dotations approuvées inscrites au budget supplémentaire de l'exercice précédent y compris les autorisations spéciales éventuelles,
- dans la deuxième colonne « proposition », les dotations proposées et votées par la commune,
- dans la troisième colonne « approbation », les dotations approuvées par l'autorité de tutelle;
 - 3°) pour le budget supplémentaire.
 - a) Section de fonctionnement, cinq colonnes où sont consignées :
- dans la première colonne « Budget primitif », les dotations approuvées du budget primitif ;
- dans la deuxième et troisième colonnes rassemblées dans l'intitulé « Modifications », les augmentations et les diminutions des dotations approuvées du budget primitif :
- dans la quatrième colonne « Propositions nouvelles », les nouvelles dotations (total des colonnes précédentes));
- dans la cinquième colonne « Approbation », les dotations approuvées par l'autorité de tutelle;
 - b) Section d'équipement et d'investissement :

six colonnes où sont consignées :

- dans la première colonne « Budget primitif », les dotations approuvées du budget primitif;
- dans la deuxième colonne, les reports de l'exercice précédent;
- dans la troisième et quatrième colonne rassemblées sous l'intitulé « Modifications », les aug-

- mentations et les diminutions des dotations portées dans la première colonne ainsi que les dotations nouvelles non prévues au budget primitif;
- dans la cinquième colonne « Propositions nouvelles », les nouvelles dotations des articles (total des quatre colonnes précédentes) :
- dans la sixième colonne « Approbation », les dotations approuvées de l'autorité de tutelle,
- 4°) Pour le compte administratif, section de fonctionnement et section d'équipement, quatre colonnes où sont consignées :
- dans la première colonne « Budget supplémentaire et autorisations spéciales », les dotations approuvées;
- dans la deuxième colonne « Fixation », les fixations de dépenses et de recettes ;
- dans la troisième colonne « Réalisation », les réalisations de dépenses et de recettes ;
- dans la quatrième colonne « Restes à réaliser ». les restes à réaliser recettes et dépenses.
- Art. 8. La page droite de développement comprend :
- 1°) Pour le budget primitif et le budget supplémentaire, huit colonnes utilisées comme suit :
- la première colonne reçoit la référence, aux articles et sous-articles utilisés dans la page comptable.
- Les sept autres colonnes sont réservées à la ventilation par sous-chapitre, des prévisions de dotations de chaque article de dépenses et de recettes inscrites dans la page comptable, colonne « Propositions » pour le budget primitif, colonne « Crédits nouveaux », pour le budget supplémentaire.
- 2°) Compte administratif, huit colonnes utilisées comme suit :
- La première colonne reçoit la référence aux articles et sous-articles utilisés dans la page comptable.

Les sept autres colonnes sont réservées à la ventilation par sous-chapitre, des réalisations de dépenses et de recettes de l'exercice déterminées par la page comptable; dans ces sept colonnes les restes à réaliser sont portés par sous-chapitre, sur deux lignes respectivement en dépenses et en recettes.

Section II

Balance des services, programmes et opérations hors-programmes

Art. 9. — La balance des services, programmes et opérations hors-programmes est développée par chapitre sur un cadre de deux colonnes doubles.

Le cadre est réservé à l'énumération des chapitres.

- 1°) Pour le budget primitif et le budget supplémentaire :
- La première colonne double reçoit les prévisions de dépenses et de recettes proposées par le président et votées par l'assemblés.
- La deuxième colonne double reçoit les dotations de dépenses et de recettes approuvées par l'autorité de tutelle :
 - 2°) Pour le compte administratif :
- La première colonne reçoit les fixations de dépenses et de recettes.
- La deuxième colonne reçoit les réalisations de dépenses et de recettes.
- La troisième colonne, les restes à réaliser de dépenses et de recettes.

Section III

Balance générale

- Art. 10. La balance générale présente un cadre où sont énumérés les comptes budgétaires et deux colonnes doubles.
 - 1°) Pour les budgets primitif et supplémentaire :
- dans la première colonne double, sont inscrites les dotations des comptes de dépenses et de recettes proposées par le président et votées par l'assemblée.
- Dans la deuxième colonne double, sont inscrites les dotations des comptes de dépenses et des recettes approuvées par l'autorité de tutelle.
 - 2°) Pour le compte administratif :
- Dans la première colonne double sont inscrites, par compte, les fixations de dépenses et de recettes affectuées au cours de l'exercice.
- Dans la deuxième colonne double sont inscrites les réalisations de dépenses et de recettes de chaque compte.
- Dans la troisième colonne, les restes à réaliser de dépenses et de recettes.

TITRE IV

PROPOSITIONS DIVERSES

- Art. 11. Une instruction interministérielle fixera la nomenclature et la forme des tableaux annexes des budgets et comptes de la commune et déterminera les sous-chapitres dont la ventilation sera rendue obligatoire sur les pages annexes des budgets et comptes.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances, et des collectivités locales, Le secrétaire général,

M'Hamed YALA

Mohamed TERBECHE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 février 1985 portant création d'une section territoriale dans le ressort du tribunal de Ghardaïa.

Le ministre de la justice.

Vu la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire :

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux et notamment son article 2;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, dans le ressort du tribunal de Ghardaia, une section territoriale dont la compétence s'étend aux communes de Berriane et d'El Guerrara.

- Art. 2. Le siège de cette section est fixé & Berriane.
- Art. 3.. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1985

Boualem BAKI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 20 mars 1985 portant attribution de dix (10) licences de taxis dans la wilaya de Chief.

Par décision du 20 mars 1985, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de dix (10) licences de taxis dans la wilaya de Chief.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE DIX (10) LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE CHLEF

noms et prenoms	DAIRA	CENTRE D'EXPLOI- TATION
Mohamed Fellague	Chlef	Chlef
Miloud Semcha	Miliana	Bou Medfaa
Djiliali Berraouane		Oued Chorfs
El Korchi Yahoum	•	Oued Chorfs
Sodni Aouar	•	Tarik Ibn Ziad
Sald Bendjazia	>	•
Slimane Dis	•	•
Ziane Rezki	>	•
Kouider Tires	•	
Mme Vve Yousfi Mohamed, née Tifour Fatma Zohra		Milian a

Décision du 20 mars 1985 portant attribution de quatre vingt et onze (91) licences de taxis dans la wilaya de Constantine.

Par décision du 20 mars 1985, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de quatre vingt et onze (91) licences de taxis dans la wilaya de Constantine.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE VINGT ET ONZE (91) LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA DE CONSTANTINE

Noms et prénoms	Daïra	Centre d'exploi- tation	
		a	
M. Mohamed Abid	Constan- tin e	Constan-	
M. Mohamed Aïssaoul),iiio	•	
M. Hocine Aïssaoui	- - - -	•	
M. Abdelhafid Amara	•	,	
Mme Vve Belkacem Amkiled, née Zohra Amkadeur	>	•	
M. Djelouat Abdelmadjid	>	,	
Mme Vve Aliouat, née			
Aliouat Khadidja	*	*	
M. Abdellah Achour	>	•	
Mme Fatima Aïeb	•	,	
M. Rabah Boughambouz	>	*	
M. Rabah Bouzouk	,		
Mme Fatima Boubani	•	*	
Mme Vve Benzerafa, née Benkata-Mostafa Hanifa	\$	\$	
M. Hocine Bouras	\$	>	
M. Hocine Benhelilou	*	*	
M. Mohamed-Salah Bouaza	,	*	
Mme Vve Khoudir, née Benghours-Allah Fatma	•	>	
M. Slimane Boulakseb	\$.	>	
M. Ali Bousmina	3 .	*	
M. Tahar Bouladraa	>	*	
Mme Fatima Bouali	×	*	
Mme Vve Ayat-Hocine, née Bouatia Ghaïda	\$	>	
M. Mouloud Bouchrine	•	•	
M. Abdelkrim Bental	*	»	
M .Larbi Bouzaater	>	>.	
Mme Vve Boukarzaz, née Belaïb Khadoudja	>	•	
M. Tayeb Bouchikh	>	>	
M. Ahmed Bousbia	>	>	
M. Djenoul Brachia	>	•	
M. Moussa Boutaya	•	•	
M. Abbès Belgheit	*	•	
Mme Ve Badia Bouabdi	>		

LISTE (Suite)

LISTE (Su	ite)	
Noms et prénoms	Daïra	Centre d'exploi- tation
M. Abdadam Donlougit	Constan- tine	Constan- tine
M. Abdeslam Benloucif M. Ahmed Boukazia	£1116	tine .
M. Slimane Boudjaada	, ,	,
Mme Vve Choufi, née	-	
Choufi Hadda	*	•
Mme Vve Chaker Mohamed	*	,
Tahar, née Chaker Manouba	,	•
M.Ammar Chamlane	,	•
M. Ahmed Chayal	•	•
M. Rachid Chalouli	>	•
M. Idris Chaouki	>	•
M. Hocine Cheloudji	*	,
Mme Aicha Demigha	>	•
M. Idris Dey Deyabi	>	
Mme Om El Khair		
El Hadef El Aki	>	>
M. Ahmed Khrifet	>	•
Mme Vve Akila Ferhat	>	>
M. Mostafa Ghriss	>	>
M. Labassi Gerssaya	>	*
M. Noureddine Gherab	•	•
M. Omar Ghezrane	> .	>
Mme Vve Ghenam Fatma-Zohra	•	•
M. Abdellah Guendouz	>	>
M. Achour Hichour	,	•
M. Mohamed Hayoun	*	>
M. Aïssa Harouaka	>	*
Mme Vve Rahoudja		
Hamouche	•	
M. Ahmed Idiou		
M. Omrane Ibnami		
M. Djeloul Ibn-Madjet	•	,
M. Mohamed Salah Khalfallah	•	•
M. Saïd Kerraki	,	,
M. Hanafi Kerchoune	,	,
M. Mouloud Keraïne	•	,
Mme Vve Seghira Kaabouba	*	,
M. Hacène Khazem	,	•
M .Ahmed Kasmia	•	•
M. Tahar Laouar	>	•
M. El-Assaci Lalaoui	*	*
Mme Messaouda Lahlah	•	
M. Mohamed Salah Mahfoud	•	
Mme Vve Taous Merabia	2	2
 Approximately the second second		

Centre

d'exploitation

LISTE	(Suite)	
	(Sume)	

Noms et prénoms	Daïra	Centre d'exploi- tation
M. Mohamed Medjrab M. Hacène Merabta M. Mahmoud Mezhaoui Mme Vve Zohra Naïdja M. Salah Ramoul M. Brahim Rebai M. Bouzid Seraï Mme Manouba Saïdi-Siaf M. Ali Talbi M. Moussa Talhi M. Hocine Tamine Mme Vve Zoulikha Telilani M. Hacène Wali Mme Vve Ghezala Yassaad M. Ammar Zouaï Mme Vve Taous Zetilli Mme Messaouda Zetal	Constantine	Constantine

Décision du 20 mars 1985 portant attribution de quatre vingt neuf (89) licences de taxis dans la wilaya d'Oran.

Par décision du 20 mars 1925, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de quatre vingt neuf (89) licences de taxis dans la wilaya d'Oran.

LISTE PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE VINGT NEUF (89) LICENCES DE TAXIS DANS LA WILAYA D'ORAN

NOM ET PRENOMS	Daïra	Centre d'exploi- . tation	
Mme Vve Aïd, née Chalouli Kheira	Oran	Oran	
Mme Vve Belhandadji, née Benabdallah Fatima	>	• •	
Mme Vve Bensafi, née Brahimi Yamina	> .	>	
Mme Vve Bouteldja, née Fekiri Zoulikha	>	 * >	
Mme Vve Bouchentouf, née Belarbi Khadidja	>	, ,	
Mme Vve Chadli, née Baya Aicha	>	. *	
Mme Vve Goual, née Sayah Aïcha et Salah Fatema	2	ž	

LISTE (Suite)

Daïra

Noms et prénoms

۱	,		
	Mme Vve Zazoua, née Alouani Rabia	Oran	Oran
	M. Mohamed Derriche	Arzew	Arzew
	Mme Vve Gourine, née Benhalima Khadidja	>	35
	Mme Vve Larbaoui, née Deressa Mokhtaria	\$	»
	M. Lakhdar Yousfi	>	•
١	M. Abbazzi Abbès	>	Bethiou a
	Mme Vve Benaïssa, née Djelti Fatma	>	,
ı	M. Mohamed Medabeur	*	,
	M. Mossa Benmoussa	»	Gdye l
	M. Mostefa Guerriche	*	•
ı	M. Hamza Laïredj	>	*
ı	M. Mohamed Moula y	>	*
١	M. Abdellah Smir	>	*
	M. Mohamed Belkhair	>	Oued Tlilet
	Mme Vve Fekir, née Bounekhla Zohra	\$	s `
	M. Abdelkader Aïd	>_	Bir El Djir
	Mme Vve Belmokhtar, née Semssaoui Yamina	, »	,
	Mme Vve Bendebiah, née Abbouchir Maghnia	>	>
1	M. Yahia Benbouteldja	>	>
١	M. Abdellah Belkhamassa	>	,
١	M. Miloud Belaïche	>	
	Mme Vve Djelouli, née Mazar Khei ra	>	>
	Mme Vve Kaddour, née Tahara bent Boubalta	>	>
	Mme Vve Kechache, née Derrar Yamina	>	>
	Mme Vve Médiane, née Bada Keïra	>	>
	Mme Vve Naïr Benroukaïa née Seghuir Bacha	>	*:
	Mme Vve Souag, née Zaggag Fatma	≯'	>
	M. Houmad Bouiddoum	Mers El Kébir	Mers El Kébir
	M. Abdelghani Benabadji	>	*
	M. Khmissi Boutouta	»	>
	M. Mohamed Benaouda	,	>,
	Mme Vve Bouregba, née Benaïssa Yamina	, >	ž

LISTE	(Suite)	ĺ
	(~~~~~)	,

LISTE (Suite)

Noms et prénoms	Daïra	Centre d'exploi- tation	Noms et prénoms	Daïra	Centre d'exploi- tation
Mme Vve Baghdad, née Bengabou Aïcha	Mers El Kébir	Mers El Kébir	Mme Vve Hadjazi, née Hadjazi Mellouka	Mers El Kébir	Mers El Kébir
M. Mohamed Benmehdi	11 110011))	Mme Vve Horch, née	1	
M. Serhane Chaber	»	>	Horch Fatma	>,	*
Mme Vve Chouaki, née	-		Mme Vve Hocine, née Khelifa Mama	S	\$
Kerbas Khadra	>	>.	Mme Vve Hammoudi, née		
Mme Charef, née	_		Oufi Yaminsa	>	*
Touda Benmouhamed	*	>	Mme Vve Mimouni, née		
M. Mohamed Gadi	>	* *	Barkat Yamir _i a	\$	> `.
M. Abderrahmane Kouaoui	*	,	Mme Ostman Sakia	>	≯ ,
M. Kadour Melhaoui	>	, s	Mme Vve Raho-Fatima, mée Rokia Khed'idja	s	•
M. Habib Smain M. Abdelkader Sekkal	> >	* *	Mme Senouci Fadda	,	,
M. Abdelkader Sekkal M. Bachir Tahir	»	,	M. Kebir Saïdani	,	•
M. Hachani Taina	» »	,	Mme Zohra Sardi	,	•
M. Tayeb Yousfi	,	,	M. Seddik Seddidi	,	· >
Mme Vve Boukseris, née		Misser-	M. Lahbib Sifi	,	>
Khachane Saïda	Š	ghin	M. Djillali Touili	· •	S
M. Bouarfa Benyakhlaf	>	Ď	M. Boualem Ziani		>
M. M'hamed Chanafi	,) *			
M. Bencheikh Khitri	»	>			
M. Ahmed Remadi	»	>	MINISTERE DE L'ENSEIGI	NEMENT S	JPERIE UR
M. Djilali Bendjafer	,	Bousfer			
Mme Vve Benmar Fatima	>	>	Arrêté interministériel du	0 mare 10	85 nortant
Mme Vve Benmar Khadra	>	*	création d'une commission	on sectorielle	e de tutelle
M. Mebarek Mengouchi	>	>	pédagogique sur les établ	lissements d	e formation
M. Mohamed Meddour	»	>	supérieure relevant du m	inistère de l	'agricultur e
Mme Vve Achir, née Benamar Fatma	Mers El Kébir	Boutlelis	et de la pêche. Le ministre de l'enseignement supérieur et		
Mme Vve Abdelouhed, née		•	Le ministre de l'agriculture		
Hocine Khadra	,		ł .		
Mme Vve Ayad, née Arif Khedidja	>	>	Vu l'ordomnance n° 69-82 modifiée, portant création d logie agricole;	un institut	de techn o-
Mme Vve Blaha née Souiah Kheira	>	>	Vu le déc.ret n° 83-202 du 1		
Mme Vve Bachir Chérif, née Cheraïére Khaïra	>	>	les conditions de création et		
M. Tayeb Benyahya	,	,	instituts de formation de te l'agriculture;	ciiiiiciens su	perieura ue
M. Laredj Cheikhi	,	>	Vu le décret n° 83-363 du	20 mai 100	rolatif ð
Mme Vve Chami, née Bouukhari Mahdi Khadidja	S	>	l'exercice: de la tutelle pédag sements de formation supérie	ogique sur	
Mme Vve Chebaïr, née Bachir Cherif Fatima	>	>	Vu le décret n° 83-477 du 6 tion de l'institut de technol		
M. Benerahim Djenani	> →	*	l'agriculture d'Alger;	<u> </u>	
M. Rabah Fekih	>	>	Vu he décret n° 84-118 du	31 mai 198	4 fixant les
Mme Vve Haddou, née oumi Kheira	> .	2	attributions du ministre de pêche: ;		

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur :

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 susvisé, il est crée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure suivants:

- institut de technologie agricole de Mostaganem,
- institut de technologie d'agronomie saharienne de Ouargla,
- institut de technologie des pêches et de l'agriculture d'Alger,
- instituts de formation de techniciens supérieurs de l'agriculture de Skikda, Sidi Bel Abbès et de Khemis Miliana.
- Art. 2. La commission sectorielle de tutelle pédagogique est composée :
- d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, président,
- d'un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- du directeur des enseignements supérieurs ou de son représentant,
- du directeur général de l'institut de technologie agricole de Mostaganem, ou de son représentant,
- du directeur de l'institut de technologie, d'agronomie Saharienne de Ouargla, ou de son représentant,
- du directeur de l'institut de technologie, des pêches et de l'agriculture d'Alger ou de son représentant.
- du directeur de l'institut national agronomique ou de son représentant.
- des directeurs des instituts de formation de techniciens supérieurs ou de leurs représentants,
- des directeurs des instituts nationaux d'enseignemen supérieurs agronomiques ou leurs représentants,

La commission sectorielle est élargie, en cas de besoin, aux directeurs chargés de la pédagogie des établissements représentés à la commission sectorielle.

- Art. 3. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur.
- Art. 4. La commission sectorielle se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour et le transmet aux participants quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir, en outre, à la demande de l'un des représentants des ministres, en séance extraordinaire

Art. 5. — Les délibérations de la commission sectorielle sont consignées dans des procès-verbaux transmis aux ministres concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

Le ministre de l'enseignement supérieur. Le ministre de l'agriculture et de la peche,

Rafik Abdelhak BRERHI

Merbah KASDI

Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministre de l'industrie lourde.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de l'industrie lourde.

Vu le décret n° 80-258 du 8 novembre 1980 portant création de l'institut national de génie mécanique :

Vu le décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création de l'institut national d'électricité et d'électronique de Boumerdès :

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédadogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-119 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'industrie lourde :

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur :

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 susvisé, il est créé, auprès du minisre de l'enseignement supérieur, une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure suivants:

- institut national de génie mécanique de Boumerdès.
- institut national d'électricité et d'électronique de Boumerdes.
- Art. 2. La commission sectorielle de tutelle pédagogique est composée .
- d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, président,
- d'un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- du directeur des enseignements supérieurs ou de son représentant,
- du recteur de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ou de son représentant,

- du directeur de l'école nationale polytechnique ou de son représentant,
- du directeur général de l'institut national de génie mécanique ou de son représentant,
- du directeur général de l'institut national d'électricité et d'électronique ou de son représentant,

La commission sectorielle est élargie, en cas de besoin, aux directeurs chargés de la pédagogie des établissements représentés à la commission sectorielle.

- Art. 3. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur.
- Art. 4 La commission sectorielle se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour et le transmet aux participants quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir, en outre, à la demande de l'un des représentants des ministres, en séance extraordinaire.
- Art. 5. Les délibérations de la commission sectorielle sont consignées dans les procès-verbaux transmis aux ministres concernés.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

Le ministre de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'industrie lourde,

Rafik Abdelhak BRERHI

Salim SAADI

Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des transports.

Le ministre de l'enseignement supérieur et Le ministre des transports.

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche :

Vu l'ordonnace n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime ;

Vu le décret n° 80-153 du 24 mai 1980 portant création de l'école nationale d'application des techniques aéronautiques civiles ;

Vu le décret n° 80-154 du 24 mai 1980 portant création de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 susvisé, il est créé auprès du ministre de l'enseignement supérieur, une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissments de formation supérieure suivants:

- institut hydrométéorologique de formation et de recherche d'Oran.
 - institut supérieur maritime de Bou Ismail.
- école nationale d'application des techniques aéronauitique civiles de Constantine,
- école nationale d'application des techniques des transports terrestres de Batna.
- Art . 2. La commission sectorielle de tutelle pédagogique est composée :
- d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, président,
- d'un représentant du ministre des transports.
- du directeur des enseignements supérieurs ou de son représentant,
- du recteur de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ou de son représentant.
- du directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche ou de son représentant,
- du directeur de l'institut supérieur maritime ou de son représentant,
- du directeur général de l'école nationale d'application des techniques aéronautiques civiles ou de son représentant,
- du directeur général de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres.

La commission sectorielle est élargie, en cas de besoin, aux directeurs chargés de la pédagogie des établissements représentés à la commission sectorielle.

- Art. 3. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur.
- Art. 4. La commission sectorielle se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour et le transmet aux participants quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir, en outre, à la demande de l'un des représentants des ministres, en session extraordinaire.
- Art. 5. Les délibérations de la commission sectorielle sont consignées dans des procès-verbaux transmis aux ministres concernés.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Le ministre des transports,

Rafik Abdelhak BRERHI

Salah GOUDJIL

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

significant

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction des infrastructures Département « Marchés » (XV/MAR)

Avis d'appel à la concurrence national XV/MA Rn° 1985/1

Un avis d'appel à la concurrence national est lancé pour l'exécution des travaux ci-après :

Ligne Alger-Constantine.

Construction d'un mur de soutènement entre le PK 205 + 500 et 205 + 600 (100 ml).

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction des infrastructures de la S.N.T.F., département « Marchés », 8ème étage - 21/23, boulevard Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner pouvent être retirés à l'adresse indiquée ci-dessus, par les entrepreneurs titulaires de la carte de classification et de qualification professionnelles et sur présentation de cette dernière.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse du directeur des infrastructures de la is.N.T.F., département « Marchés », 8ème étage - 21/23, boulevard Mohamed V à Alger, ou être remises contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre, est fixé à cent cinquante (150) jours, à compter du 28 février 1985.

MINISTERE DES TRANSPORTS

L'SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction des infrastructures

Département-signalisation, télécommunications et électricité

Avis d'appel d'offres national ouvert n° 70.20

Un appel d'offres national ouvert est lancé pour la fourniture de :

Canivaux en béton armé type:

- Petit modèle à un compartiment (P.M.i) :
- Grand modèle à deux compartiments (G.M. 2)
- Très grand modèle à trois compartiments (T.G.M. 3).

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction des infrastructures de la S.N.T.F., département signalisation, télécommunications et électricité, 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous plis recommandés, à l'adresse du directeur des infrastructures de la S.N.T.F., département signalisation, télécommunication et électricité, 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V ,Alger, avant le 28 avril 1985 à 17 heures, terme de rigueur, ou être remises, contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre, est fixé à cent quatre vingt (180) jours, à compter du 29 avril 1985.